

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 29 SEPTEMBRE 2011**

L'an deux mil onze, le vingt-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette s'est réuni au lieu habituel de ses séances, régulièrement convoqué, sous la présidence de Monsieur Dominique FONTENAILLE, Maire.

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du procès-verbal du Conseil Municipal a été affiché le 30 septembre 2011 à la porte de la Mairie.

Le Maire,
Dominique FONTENAILLE

PRESENTS : M. FONTENAILLE, M. BATOUFFLET, Mme ROUSSEAU, M. GAUTIER, Mme BRIQUET pouvoir à Mme TEXIER jusqu'à la délibération n°2011-09-72, M. SIROT, M. DA SILVA, Mme LE NEVEU, M. FANTOU, Mme RANC, M. CINOTTI, Mme BERT, Mme DEWEERTD, M. LORIOT, Mme MARIE, Mme PIGNON, M. FAVRY, M. MAAS, Mme TEXIER, M. OLIVIER pouvoir à M. BATOUFFLET à partir de la délibération n°2011-09-82, Mme COUVREUR, M. GAILHARDIS, M. CHAUMEIL, M. BREZILLON, Mme LOLLIA, M. BUISSET

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Mme BRIQUET pouvoir à Mme TEXIER jusqu'à la délibération n°2011-09-72, M. GUYADER pouvoir à M. SIROT, M. OLIVIER pouvoir à M. BATOUFFLET à partir de la délibération n°2011-09-82

ABSENTS EXCUSES : Mme MARY, Melle KOENIG

SECRETAIRE : M. OLIVIER jusqu'à 22h puis Mme BERT

TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et suivants,

Considérant que la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) est instituée de plein droit au taux de 1% dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols,

Considérant que la Commune peut fixer librement un taux compris entre 1% et 5% sur l'ensemble de son territoire, ou par secteur,

Vu la note de synthèse adressée aux élus municipaux,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

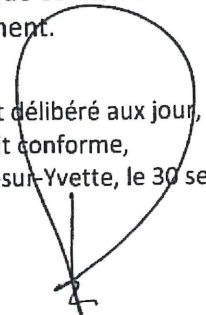
FIXE le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

PRECISE que ce taux est fixé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, mais pourra être modifié annuellement.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire, Villebon-sur-Yvette, le 30 septembre 2011


Le Maire,


Dominique FONTENAILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20110930-DEL_2011_09_88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2011

Publication : 03/10/2011

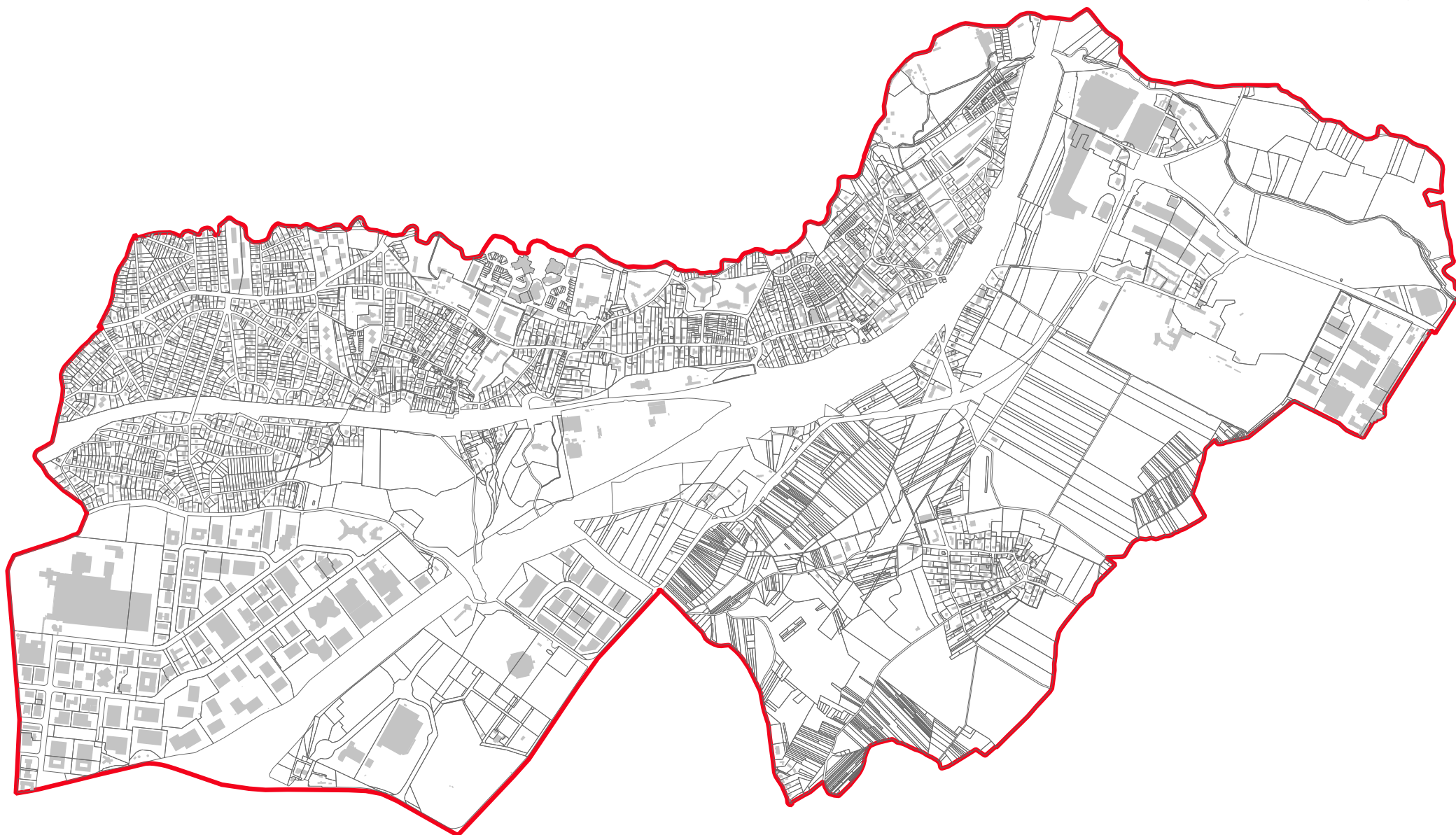
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution



Administratif de

Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement



0 500 1 000 m



 Le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement est fixé à 5%